



MINISTERE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 23 AOUT 2013

Décision n° 00002511 /ANAC/DAJR/DCSC
relative aux compléments de formation destinés aux
équipages de conduite sur la prévention et l'atténuation
d'impact sans perte de contrôle, aux risques liés aux
sorties de piste et positions inusuelles en vols

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : **Objet**

Par la présente décision, il est fait obligation aux exploitants d'aéronefs de transport aérien commercial, de dispenser à leur équipage de conduite, des formations sur la prévention et l'atténuation d'impact sans perte de contrôle (Controlled Flight Into Terrain-CFIT-), sur les risques de sortie de piste à l'atterrissage ou au décollage (Runway Excursion Risk Reduction-RERR) et sur les récupérations de positions inusuelles en vol (up set recovery).

Article 2 : **Champ d'application**

La présente décision s'applique à tous les équipages de conduite des aéronefs de transport aérien commercial.

Article 3: **Objectif du complément de formation**

Le complément de formation destiné aux équipages de conduite a pour objectif de prévenir par une formation spécifique, les accidents et incidents d'aviation, entre autres, lors de situations défavorables en vol provoquées par l'environnement, les facteurs humains ou par des anomalies induites des systèmes.

Article 4: **Acceptation des formations par l'ANAC**

L'exploitant de transport aérien commercial doit soumettre à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour acceptation, le contenu et les modalités des formations qu'il entend dispenser dans ces domaines.

Article 5 : **Mode des formations**

Hormis les formations de sensibilisation sur les sorties de piste consécutives à une approche non stabilisée(CFIT) et celles sur les risques de sortie de piste (RERR) qui se font par toute méthode, les formations sur les récupérations de position inusuel, doivent se faire exclusivement sur simulateurs de vol.

Article 6: Normalisation des formations

Les formations **CFIT**, **RERR** et **Up set recovery** doivent être incluses dans la partie "D" du Manuel d'exploitation de l'exploitant.

Article 7 : Entrée en Vigueur

La présente décision prend effet à compter du **30 septembre 2013**. Elle annule toutes les décisions antérieures contraires.

Article 8 : Diffusion

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout ou besoin sera.



Sinaly SILUE

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tous exploitants

